



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DE L'ÉVALUATION DES RISQUES AU DOCUMENT UNIQUE

**SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL
DANS LES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE**

NOM DU SERVICE :

SOMMAIRE

INTRODUCTION AU DOCUMENT	3
SUPPORT METHODOLOGIQUE	
Schéma de la démarche de prévention	4
La démarche globale de prévention des risques	5
Les étapes de la démarche	6
GRILLES D'EVALUATION	9
Organisation générale de la sécurité	10
Prévention du risque incendie	11
Accessibilité handicapés	13
Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations	14
Présence amiante, plomb, radon	15
Etat des locaux	16
Prévention des risques liés aux activités	17
• Atelier	
• Entretien des locaux	
Risques liés à l'environnement	19
REFERENTIEL	20
DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES	32
Grilles d'inventaire et de mesures préventives	
Programme annuel de prévention	
ANNEXES	41
Décret N° 82-453 du 28 mai 1982	
Les principes généraux de prévention	
Circulaire n°2000-204 du 16 novembre 2000	
Les risques	
GLOSSAIRE	

INTRODUCTION

Ce document est destiné à initier et à mettre en œuvre l'évaluation des risques ; il propose une trame générale permettant de caractériser la situation d'un Service (Rectorat, Inspection Académique, Inspection de l'Education Nationale, Centre d'Information et d'Orientation...) par grandes familles de risques et de réaliser un diagnostic en matière d'hygiène et de sécurité sur l'organisation, les locaux, les installations et les activités.

L'outil proposé permet ensuite la transcription des résultats de l'évaluation dans un document unique.

Ce support n'a pas la prétention d'être exhaustif mais il vise à apporter une aide à l'évaluation pour organiser et programmer la prévention.

Le diagnostic vise en premier lieu à dresser un état par rapport à la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité puis en second lieu à mener une réflexion sur l'aspect qualitatif des situations de travail et à attirer l'attention sur les risques liés aux activités.

Le contenu de ce document a été élaboré dans le cadre du décret 82-453 modifié par le décret 95-680 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du code du travail.

Il s'inspire des textes réglementaires* (il ne saurait s'y substituer) et également de différentes publications existantes dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, en particulier celles de l'INRS (Institut National de la Recherche et de Sécurité).

Les constats réalisés lors des inspections « Hygiène et Sécurité » dans les Services constituent un élément prépondérant à l'origine de ce document.

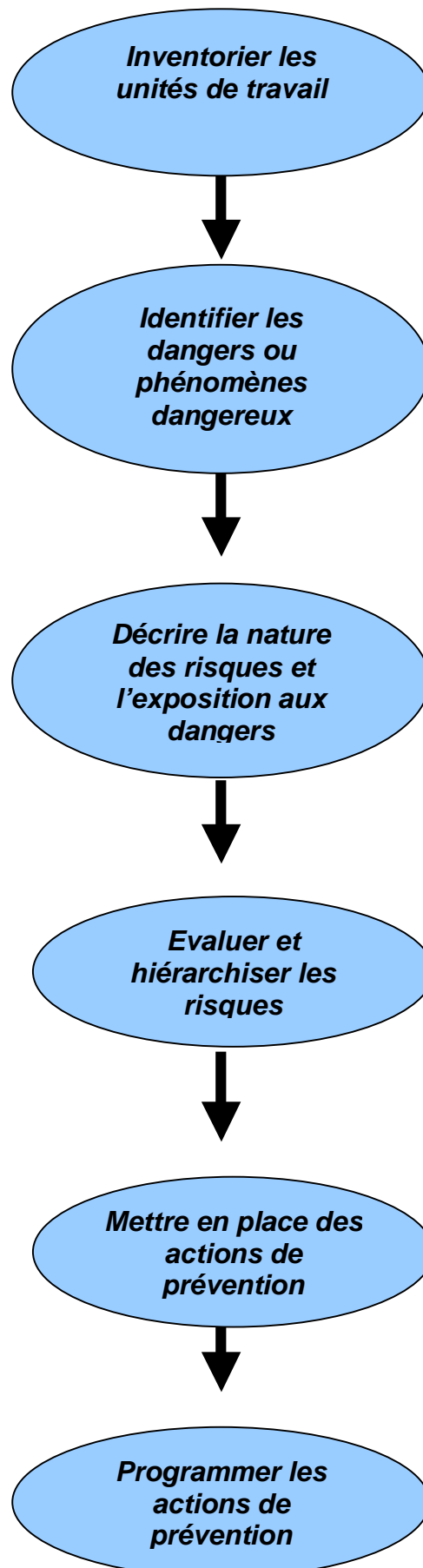
L'évaluation des risques est le préalable, dans la démarche de prévention, qui permet d'exploiter les résultats et d'envisager des mesures ciblées dans le cadre d'un plan annuel de prévention.

Les objectifs réalistes, les actions menées et accompagnées de moyens, un échéancier raisonnable, la ré-évaluation au moins annuelle nécessaire en terme d'efficacité, d'ajustement des priorités... constituent un système de management de la santé et de la sécurité s'intégrant dans le fonctionnement normal d'un établissement recevant du public (E.R.P.).

Ce dispositif dynamique de gestion combinant personnes, politiques et moyens n'a d'autres finalités que de préserver la santé et d'améliorer la sécurité des personnels et usagers.

*** Se référer au site www.legifrance.gouv.fr pour l'évolution de la réglementation en vigueur.**

La démarche de prévention



La démarche globale de prévention des risques

Le Chef de Service doit formaliser, par écrit, l'évaluation des risques dans un document unique dont le support est laissé à son appréciation.

Quel que soit l'état d'avancée de la démarche globale entreprise, sous l'impulsion du Chef de Service, dans les étapes identifiées ci-dessus, il y a obligation de mettre en œuvre, autant que nécessaires, des mesures de prévention.

La démarche globale de prévention est en général précédée **d'une déclaration d'intention** du Chef de Service (note de service ou d'information en direction de l'ensemble des agents...).

La **constitution d'un groupe de travail**, sous la responsabilité du Chef de Service, est également un préalable incontournable. Elle permet de mobiliser un ensemble de compétences :

- Le responsable lui-même ou son délégué,
- Le ou les Agents Chargés de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO),
- Les membres de la CHS et/ou des membres du CA,
- Les personnels (Agents administratifs, Agents techniques...) au titre de leur expérience concernant l'exposition aux risques et de leur connaissance des postes de travail,
- Les experts internes à l'établissement : personnels techniques, de santé...
- Les experts externes : ACMO départemental, Inspecteur Hygiène et Sécurité, Médecin de prévention, Ergonome.....

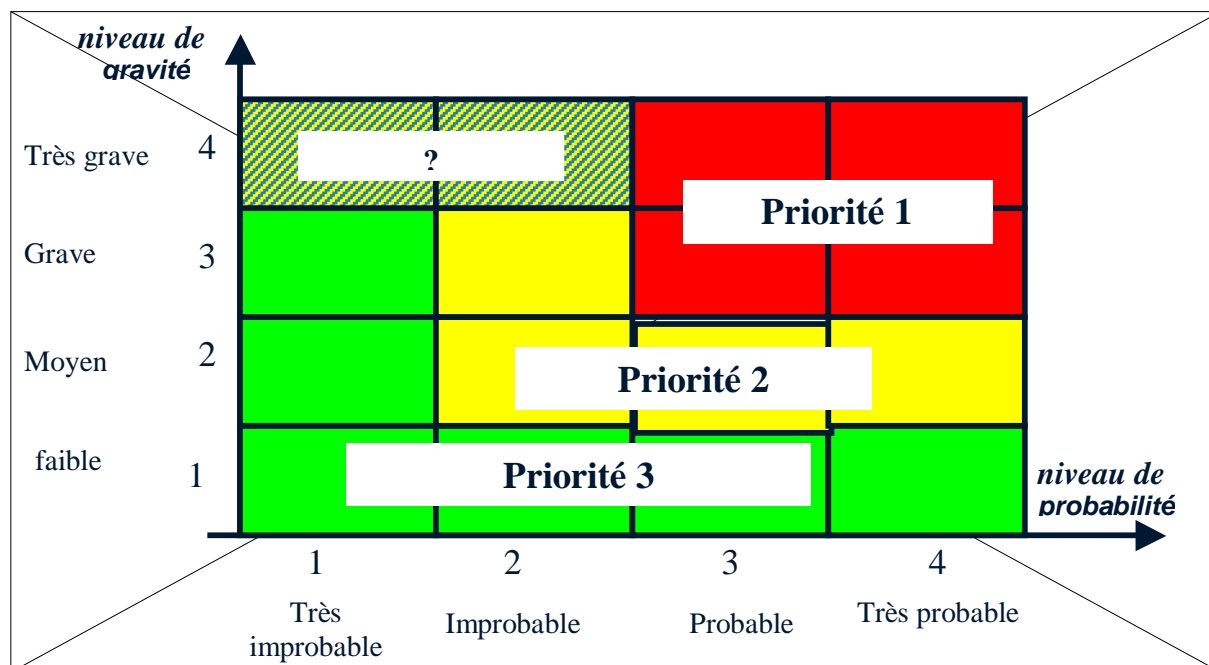
Le groupe de travail assure le pilotage du dispositif mis en œuvre, définissant un cadre d'action, des objectifs à atteindre, les moyens disponibles, un échéancier pour les atteindre.

Indicateurs utiles : différents rapports (IHS, organismes de contrôle...) ; Registres « sécurité », « hygiène et sécurité » ; états (accidents, arrêts de travail, presque-accidents...), (état des bâtiments, des installations et équipements, des matériels – inventaires...).

LES ETAPES

1) Inventorier les « services ou unités de travail » dans l'établissement Art 2.1.2. de la circulaire N°6 DRT du 18 avril 2002 – Voir Glossaire.	Voir glossaire en annexes	
Travailler sur la base : <ul style="list-style-type: none"> - d'un poste de travail - de plusieurs postes de travail - de situations de travail présentant les mêmes caractéristiques <p>La carte des risques du document « les clés de la sécurité » (fiche 0-1) peut être un guide pour définir les unités de travail dans l'établissement</p>	Exemple : « Standard » « Secrétariats », « entretien »... Utilisation des postes Informatiques...	
2) Identifier les « dangers ou phénomènes dangereux » dans l'unité de travail.	Voir glossaire en annexes	
La démarche du groupe de travail consiste à identifier les situations dangereuses liées à chaque unité de travail, à dresser la liste des matériels, des produits, des équipements et installations qui peuvent être un facteur de danger.	Dans l'exemple des secrétariats , les dangers peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> • L'encombrement des bureaux • Les stations statiques prolongées, • L'électricité, • Les manipulations, • Etc. 	
3) Décrire la nature des risques et l'exposition aux dangers	Consulter «les risques » en annexes.	
Pour chaque danger, il convient de déterminer le ou les risques relatifs au danger. Chaque personnel ou groupe d'agents dans une même unité de travail, décrit le travail prescrit, le travail réel, le ou les phénomènes dangereux, les risques encourus dans les situations concrètes de travail.	Les dangers <ul style="list-style-type: none"> • L'encombrement des bureaux • Les stations statiques prolongées, les manipulations • Electricité • Le Travail sur écran 	Les risques <ul style="list-style-type: none"> • Chutes, incendie • Troubles musculo-squelettiques. • Electrocutation, incendie... • Fatigue visuelle, état de stress, T.M.S.
4) Evaluer et hiérarchiser les risques	Voir glossaire en annexes.	

Niveau de risque = niveau de gravité x niveau de probabilité



Le graphique ci-dessus permet d'apporter un coefficient (K) aux risques et de les hiérarchiser.

Il est possible de garder les valeurs indiquées en abscisse et en ordonnée de 1 à 4 et d'appliquer la formule :

Gravité x Probabilité = K (soit une hiérarchisation des risques de 1 à 16)

Il est bien entendu que les actions de prévention à traiter en priorité seront celles allant de 9 à 16 puis celles allant de 4 à 6.

Cet exercice doit être mené avec la personne directement impliquée car c'est elle qui apportera les éléments pour différencier le travail réel et le travail prescrit.

Le nombre de personnes exposées au risque doit être pris en compte pour la hiérarchisation des risques et/ou de la mise en œuvre des mesures de prévention (urgence).

5) Mettre en place des actions de prévention	
Les risques	Les mesures de prévention
<p>Pour chaque risque, il convient d'appliquer les principes généraux de prévention (Annexes)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fatigue, troubles, stress sur écran • Electrocutation, incendie, explosion..... 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajuster le poste de travail, régler l'écran, adapter l'éclairage, organiser l'information, la formation des personnels, le suivi médical. • Exercices d'évacuation, matériels de lutte contre l'incendie en état et personnels formés pour intervenir.....

<p>6) Programmer les actions de prévention</p> <p>Considérer les aspects :</p> <p>ORGANISATIONNELS : Organisation du travail, des moyens de secours (protocole dans les lieux à risque, présence infirmière, incendie, risques majeurs...), consignes sur les lieux de travail...</p> <p>TECHNIQUES : Gestion des produits dangereux, des matériels, des équipements de travail, vérifications et contrôles périodiques, utilisation des E.P.I....</p> <p>HUMAINS : Formations, informations, suivi médical, fiches de postes...</p>	<p>Le programme annuel de prévention émane directement de l'évaluation des risques.</p> <p>Pour chaque risque pointé, par activité, unité ou poste de travail, on précisera les mesures existantes ainsi que les moyens de prévention.</p> <p>Les niveaux de priorité estimés (§4) serviront de base pour privilégier des actions correspondant aux risques les plus importants, dans le respect des principes généraux de prévention.</p> <p>Le programme d'actions de prévention est la synthèse des actions de prévention à réaliser selon les priorités décidées. Il est présenté au CA le cas échéant à la CHS. Il est présenté au CHSD.</p>
--	--

L'Évaluation des mesures de prévention, mises en œuvre dans le cadre du programme annuel de prévention, sera régulière et au moins annuelle.

GRILLES D'ÉVALUATION

Fiches 1 à 12

A - Organisation de la sécurité et de la prévention

fiche 1	OUI	NON	Observations
Présence d'un registre « Sécurité »			
Registre accessible à tous			
Information (usage de ce registre) faite aux personnels			
Présence d'un registre de « danger grave et imminent »			
Information (usage de ce registre) faite aux personnels			
ACMO désigné			
Temps défini pour la mission			
Lettre de mission			
ACMO formé			
Les agents affectés à de nouvelles fonctions ont suivi une formation sécurité			
Des agents de l'établissement sont formés aux gestes de 1 ^{er} secours (Prévention et Secours Civiques Niveau 1 – PSC1 et Sauveteur Secouriste au Travail – SST)			
La démarche d'évaluation des risques professionnels est engagée			
La transcription des résultats dans un document unique est finalisée.			
Le document unique est réactualisé chaque année.			
Visite de l'IHS			
Visite du Médecin de prévention (tiers temps)			

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

B : Prévention du risque incendie

Catégorie de l'établissement :... **Type : W** (au regard de la réglementation ERP)

fiche 2	SO	OUI	NON	Observations
Passage de la commission de sécurité				Date :
Avis favorable (de la commission)				
Présence d'un registre de sécurité				
Suivi et réalisation des prescriptions données dans le PV de la commission				
Vérifications techniques périodiques obligatoires <ul style="list-style-type: none"> • Electricité • Chauffage • Gaz • Désenfumage • Ascenseurs • Extincteurs • Système Sécurité Incendie* 				
Suivi et réalisation des travaux par rapport aux non-conformités repérées lors des contrôles périodiques				
Vérifications simples réalisées régulièrement par le personnel de l'établissement <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs • Eclairage de sécurité** • Dégagement des issues de secours et des accès pompiers • Portes coupe-feu • Système de désenfumage 				<i>(Indiquer la fréquence pour chaque vérification)</i> Annuel
Présence de consignes incendie (à chaque étage, à l'accueil)				
Repérage par panneaux des dispositifs de coupure (gaz, électricité, ventilation)				

* et ** Voir référentiel

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

Fiche 3	SO	OUI	NON	Observations
Repérage par panneaux adaptés des locaux à risques particuliers : Présence de locaux « à risques importants » <ul style="list-style-type: none"> • Archives, stockage « papier » • Electriques • Stockage produits • Chaufferie • Ateliers d'imprimerie Présence de locaux « à risques moyens » : <ul style="list-style-type: none"> • Magasins de réserves • Ateliers de reprographie • Locaux de conservation de documents informatiques • Dépôts contenant au moins 150 litres de liquides inflammables. 				
Désignation d'une équipe de première intervention.				
Connaissance de l'usage des extincteurs (Personnels membres de l'équipe de première intervention)				
Seconde issue si effectif > 19 dans les locaux (réunion...)				
Exercices d'évacuation des bâtiments				<i>Indiquer le nombre dans les 12 mois précédents :</i>
Des comptes-rendus sont réalisés après les exercices				
Lors des exercices d'évacuation, une explication est réalisée auprès des personnels				
Autres				

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

Accessibilité

Fiche 4	SO	OUI	NON	Observations
L'accès des personnels handicapés est possible				
L'accès du public handicapé est possible				
Des sanitaires spécifiques sont à disposition : <ul style="list-style-type: none">• Des personnels• Du public				
Elaboration d'un protocole pour l'évacuation des personnes handicapées				
Des aménagements de poste pour les personnels handicapés ont été réalisés				
Autres				

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

C : Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations

Selon l'établissement une fiche peut être établie par bâtiment ou par zone

Fiche 5	SO	OUI	NON	Observations
Murs				
Toitures				
Portes et fenêtres				
Parking : surface et revêtement de sol				
Contrôle des barrières automatiques				
Espaces verts (plantations, disposition, entretien...)				
Présence de signalétique extérieure				
Consignes de sécurité connues par l'agent d'accueil				
Stationnement et circulation aux abords de l'établissement (voitures, cycles...)				
Rédaction d'un plan de prévention lors d'intervention d'entreprises extérieures				
Présence de consignes lors des livraisons de combustibles (gaz, fuel...)				
Permis de feu				
Consignes de sécurité connues de l'agent d'accueil				
Présence de personnel en situation de travailleur isolé.				
Autres				

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

Prévention des risques liés à la présence d'amiante, de plomb ou de radon

Fiche 6	SO	OUI	NON	Observations
Le contrôle amiante a été réalisé ?				Date :
L'établissement dispose du Dossier Technique Amiante ou de la fiche récapitulative transmise par le propriétaire des lieux.				
Y a-t-il des matériaux ou des produits contenant de l'amiante signalés ?				
Sont-ils en bon état ?				
Les personnels susceptibles d'être concernés ont-ils été informés ?				
La brochure d'information « amiante » a-t-elle été remise à tous les personnels* ?				
Présence de plomb dans les canalisations et ou dans les peintures				
Le contrôle Radon a été réalisé et l'établissement est informé des résultats				Date :

*Voir référentiel

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

D : Etat de locaux Locaux administratifs

Fiche 7	SO	SA	NSA	Observations
Disposition et surface des locaux				
Etat des salles (revêtements murs, sol...)				
Etat et fonctionnalité du mobilier				
Eclairage des locaux <ul style="list-style-type: none"> • naturel • artificiel 				
Qualité acoustique des salles				
Température des locaux				
Respect de l'interdiction de fumer				
Ergonomie des postes informatiques				
Lavabos / sanitaires				
Autres				

Locaux à risques particuliers

	SO	Oui	Non	Observations
Présence de locaux « à risques importants » ou moyens (fiche 3) :				
Locaux archives, stockage « papier » encombrés				
Locaux électriques verrouillés				
Local de stockage produits ventilé				
Chaufferie (chaudières) en bon état de fonctionnement.				
Ateliers d'imprimerie dotés de machines maintenues en conformité.				
Magasins de réserves en ordre				
Ateliers de reprographie aérés				
Locaux de conservation de documents informatiques adaptés				
Dépôts contenant au moins 150 litres de liquides inflammables isolés.				
Autres locaux				

E : Prévention des risques liés aux activités

Maintenance

Fiche 8	SO	OUI	NON	Observations
Atelier de maintenance : Localisation, surface, éclairage.....				
Stockage des matériels				
Stockage des matières dangereuses (peintures, solvants, gaz....)				
Machines outils à disposition				
Conformité des machines outils				
Contrôle périodique pour le maintien en conformité				
Présence d'un dispositif d'aspiration pour les travaux du bois				
Formation des personnels utilisant les machines outils				
Formation des personnels travaillant en hauteur				
Connaissance des risques liés à l'utilisation de produits dangereux				
Formation aux risques électriques et habilitation au niveau correspondant aux travaux effectués				
Affichage des consignes de sécurité dans l'atelier et pour chaque machine				
Affichage des consignes pour chaque machine				
Local spécifique pour le stockage des matériels nécessaires aux espaces verts (y compris les carburants)				
Autres				

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

Atelier de maintenance

Fiche 9	SO	OUI	NON	Observations
Surfaces et espaces de rangement satisfaisants				
Les matériels de stockage et de rangement sont adaptés : étagères, rack...				
Matériels de manutention adaptés et en nombre suffisant.				
Les informations sont disponibles sur la dangerosité des produits stockés				

Entretien des locaux

Fiche 10	SO	OUI	NON	Observations
Locaux de stockage des produits d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> • Localisation • Surface • Ventilation, aération • Equipement de rangement • Matériels de manutention • Mise à disposition de bidons permettant le fractionnement des produits 				
Mise à disposition des équipements adaptés de protection individuels				
Connaissance des risques liés à l'usage de certains produits				
Conformité des machines utilisées pour l'entretien des surfaces				
Formation / information des personnels à l'utilisation des machines				
Formation des personnels à la prévention des risques liés aux activités physiques (gestes et postures)				
Autres				

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

F : Prévention des risques liés à l'environnement

Risques routiers

Fiche 11	SO	OUI	NON	Observations
Le(s) véhicule(s) de service est (sont) régulièrement contrôlé (s).				
Autres				

Risques majeurs

Fiche 12	SO	OUI	NON	Observations
L'établissement est situé dans une zone à risques naturels				
L'établissement est situé dans une zone à risque technologique				
L'établissement est situé près d'un axe routier important				
La Mairie a réalisé son DICRIM*				
L'établissement a réalisé son PPMS*				
Des exercices de mise à l'abri sont réalisés				
Le PPMS est accompagné d'un volet informatif pour les personnels sur les Risques Majeurs				
Autres				

*Voir Référentiel

SO : sans objet	SA : satisfaisant	NSA : Non satisfaisant
------------------------	--------------------------	-------------------------------

REFERENTIEL

A : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE

L'information

Sans dramatiser la situation, dans une société de plus en plus « judiciarisée », les chefs d'établissement et de services sont exposés en permanence à des contentieux suite à des accidents du travail. Il est donc nécessaire de mettre en place une organisation générale pour la sécurité et la prévention selon les textes réglementaires, d'en informer les personnels et aussi de rappeler les droits et les devoirs de chacun. Un document, élaboré par le service, rappelant l'organisation mise en place en matière d'hygiène et de sécurité peut être affiché et remis aux personnels lors de leur prise de fonction.

Un registre « hygiène et sécurité » :

Un registre « hygiène et sécurité », facilement accessible au personnel, doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret quels que soient ses effectifs. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce « registre » toutes observations et toutes suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Dans les services accueillant du public, le registre « hygiène et sécurité », doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel document.

Le responsable du service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. S'il estime que les remarques figurant sur le cahier sont justifiées, le responsable du service prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit l'autorité compétente dans le cas contraire.

Le registre doit pouvoir être à tout moment consulté par l'ACMO ou l'IHS.

La CHS, (ou à défaut le CA), doit examiner les inscriptions consignées sur le registre, en discuter et être informée par l'administration des suites qui ont été données.

Registre de danger grave et imminent :

Selon les dispositions du décret, les fonctionnaires et agents se voient reconnaître « un droit de retrait de leur poste de travail » face à un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire.

Un « registre de danger grave et imminent » doit être ouvert dans chaque service et établissement. Par référence à la jurisprudence sociale, la notion de danger doit être entendue comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est à dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique de la personne.

Procédure d'alerte : le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. L'usage de cette procédure et les motifs sont obligatoirement consignés dans le registre par le fonctionnaire ou l'agent. L'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur-le-champ à une enquête.

Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)

Chaque chef de service (Recteur, IA, Directeur de C.I.O...) doit obligatoirement désigner un ACMO.

La mission de cet agent est d'assister et de conseiller le chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Le chef de service évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service.

Si la circulaire de désignation des ACMO ne fait pas obligation d'établir une lettre de mission, il apparaît nécessaire de fixer par écrit la mission confiée, le temps pour la réaliser, le champ de compétence (secteurs géographiques, locaux, personnels) et les moyens à disposition (documentation, accès Internet...).

Commission Hygiène et Sécurité – Comité Hygiène et Sécurité (CHS) :

La création d'un C.H.S. est prévue dans tous les établissements en présence d'ateliers, de laboratoires, de cuisines (Code de la sécurité sociale - article D 412-5). Il est constitué par des représentants de l'administration et des représentants (désignés par le CA) des personnels. Il a pour missions d'examiner et de formuler des avis (au CA) sur les questions relatives à l'hygiène, la sécurité

et la santé au travail concernant les personnels et les usagers. Pour mener à bien ses missions, il s'appuie sur le registre hygiène et sécurité, les accidents et arrêts de travail. Le présent document peut être également un outil de diagnostic pour le C.H.S.

Formation des personnels à la sécurité :

Le décret n° 82-453 (Art.6) ainsi que le code du travail (Art. L.4121-1) font obligation d'organiser des formations à la sécurité : « Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs lors de l'entrée en fonction des agents, lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux, en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires... »

Sur propositions du CHS, ou à défaut du CA, le plan de formation des personnels doit comporter des formations à la sécurité. La démarche d'évaluation des risques professionnels est aussi un moyen de déterminer les actions de formation.

Formation aux gestes de premiers secours :

Tous les établissements ne sont pas dotés de personnel de santé ou parfois ceux-ci sont à temps partiel.

Outre le protocole d'urgence en cas d'accident corporel arrêté par l'établissement et communiqué aux personnels, des adultes doivent être formés pour intervenir rapidement en pratiquant les bons gestes.

Dans tous les lieux à risques particuliers (ateliers, restauration,) le protocole d'urgence doit être affiché, les n° d'appel d'urgence (SAMU, ambulance, centre anti-poison.....) mais aussi les personnes de l'établissement formées et susceptibles de pouvoir intervenir rapidement. L'improvisation peut provoquer de graves conséquences.

Surveillance médicale des agents :

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des handicapés ;
- Des femmes enceintes ;
- Des agents réintégrés après un congé maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes à risques particuliers (définis par le médecin de prévention en liaison avec l'agent et après consultation du CHS)

Les agents ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, font l'objet d'une visite médicale auprès du médecin de prévention tous les cinq ans.

Evaluation des risques professionnels :

La loi de 1991 (Art. L.4121-3 du code du travail) fait obligation à tout chef d'établissement, du secteur privé et du secteur public, de procéder à l'évaluation des risques professionnels selon les principes généraux de prévention. Le décret n° 2001-1016 du 5.11.2001 a ajouté l'obligation de transcrire les résultats de l'évaluation dans un document appelé « document unique ».

Cette obligation vise à organiser la prévention pour supprimer ou réduire les risques afin d'éliminer les accidents et arrêts de travail ainsi que les maladies professionnelles.

Le document unique, élaboré en concertation avec les personnels, doit être à disposition des membres du CHS ou à défaut du CA, des agents exposés aux risques et des agents de contrôle.

C'est aussi un outil pour la gestion des ressources humaines.

Références réglementaires et documents complémentaires

- Le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 (BOEN n° 21 du 23 mai 1996) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique fixe les règles applicables dans les services et établissements scolaires :
- Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail »
- Les Clés de la sécurité
- Les documents réglementaires (registre hygiène sécurité, registre danger grave et imminent)

B : Prévention du risque incendie

Classement des établissements :

Le code de la construction et de l'habitat (CCH) fixe les règles de construction de tous les locaux. Ce code comporte une partie réglementant les établissements recevant du public (ERP). Tous les Services de l'Education Nationale sont soumis à cette réglementation.

Selon l'activité et les effectifs accueillis, les établissements sont classés par type et par catégorie. Le classement détermine les règles applicables :

- Règles et matériaux de construction ;
- Périodicité et visites de la commission de sécurité incendie ;
- Périodicité et contrôles des installations pouvant avoir des conséquences sur le risque incendie (électricité, gaz, ascenseurs, extincteurs, système de sécurité incendie SSI.....) ;
- Consignes en cas d'incendie et pour l'évacuation ;
- Exercice d'évacuation en cas d'incendie.

Commission de sécurité incendie :

La commission de sécurité incendie est une émanation des services départementaux d'incendie, de protection et de secours placée sous l'autorité du préfet. Composée d'un pompier préventionniste, de représentants de la commune, du département et de la gendarmerie, elle a pour mission de réaliser des visites d'établissements recevant du public et de contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité d'incendie, d'évacuation et d'accessibilité. A l'issue de ses visites, elle rédige un rapport de visite et donne un avis (favorable ou défavorable). Cet avis est le plus souvent assorti de prescriptions.

Un avis défavorable peut entraîner la fermeture des locaux. Il appartient au Maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'autoriser ou non la poursuite de l'exploitation. Lors d'un avis défavorable, le chef de Service doit informer les autorités compétentes (Rectorat, IA,...) et prendre toute mesure de substitution.

Dans le cas d'un avis favorable assorti de prescriptions, il est important de mettre tout en œuvre pour intervenir par rapport aux défauts constatés et formulés dans le rapport afin de lever les prescriptions.

Registre de sécurité incendie :

Le registre de sécurité incendie (obligatoire dans tous les ERP) est le document où sont consignées l'organisation et les consignes en cas d'incendie, les visites de contrôle de la commission de sécurité incendie et des organismes chargés des contrôles des installations ainsi que les dates et les observations des exercices d'évacuation. Il est important de tenir à jour ce document, de consigner toutes les interventions et opérations relatives à la prévention incendie et en particulier la réalisation des travaux suite aux prescriptions formulées dans les rapports de visite.

La commission de sécurité incendie n'a aucune compétence sur les installations non concernées par le risque incendie (machines outils.....).

Vérifications périodiques réglementaires des installations :

En fonction de la catégorie de l'établissement et de la destination des locaux, la réglementation des ERP impose des contrôles périodiques par des entreprises agréées ou par des personnes qualifiées. Ces contrôles concernent les installations électriques, de gaz, des systèmes de sécurité incendie et de désenfumage, des extincteurs, des ascenseurs. Comme pour la commission de sécurité incendie, les contrôles sont accompagnés d'un rapport de visite où sont consignés l'état de conformité des installations et les prescriptions en cas de dysfonctionnement. Les prescriptions doivent être suivies d'interventions dans les plus brefs délais.

Tous ces éléments d'information sont consignés dans le registre de sécurité incendie.

Vérifications simples des installations :

Dans le cadre de la maintenance et de l'entretien organisés dans le service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés par les personnels de maintenance. Ces contrôles ne se substituent pas aux contrôles réglementaires mais permettent de garder les installations dans leur état de conformité initiale et de s'assurer qu'elles sont en état de fonctionnement en cas de besoin. Systèmes de désenfumage, éclairage de sécurité*, portes d'encloisonnement (coupe feu).....Ces opérations de maintenance sont également consignées dans le registre.

On peut constater que les établissements qui procèdent à ces opérations ont moins de prescriptions lors des visites de contrôle.

* Eclairage de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001)

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

Système de sécurité :

Les systèmes de sécurité incendie sont définis à l'article MS 53 du Règlement de sécurité, les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.

Les établissements de 1^{re} et de 2^e catégorie doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme du type 2 b.

Les établissements de 3^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.

Les établissements de 4^e catégorie doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Consignes incendie :

Les consignes incendie doivent être affichées et connues de tous.

Dans chaque lieux de travail de plus de cinq occupants, des consignes, adaptées à l'activité du lieu, doivent être affichées.

Les plans d'évacuation sont répartis et affichés selon la configuration des locaux. Le (ou les) point (s) de rassemblement sont signalés.

Les organes de coupure, en cas d'urgence, sont signalés.

Les locaux à risques particuliers (stockages des produits d'entretien et de maintenance, chaufferie..) sont signalés.

Ils doivent être clairement lisibles.

Des panneaux et des signalétiques normalisés permettent de matérialiser ces consignes.

Evacuation en cas d'incendie :

Lors de la construction, l'établissement a été conçu selon des normes ERP permettant une évacuation rapide et avec des matériaux répondant aux normes de résistance au feu. Tous travaux pouvant modifier l'état et la configuration initiale doivent faire l'objet d'une demande auprès du propriétaire des locaux.

Dans les locaux accueillant plus de 19 personnes, une seconde porte doit être facilement ouverte et accessible pour l'évacuation.

Les couloirs et escaliers doivent être dégagés (absence d'armoires, de bacs à fleurs, d'expositions.....)

Les portes d'enclouement (coupe feu) ne doivent pas être bloquées (cales)

Les issues de secours doivent être signalées et ouvertes.

Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;

- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Des exercices d'évacuation :

Ils doivent être organisés au moins deux fois par an.

Ils ont pour objectifs :

- D'entraîner et d'éduquer les personnels à évacuer dans les meilleurs délais et sans panique ;
- De vérifier que les consignes et les plans d'évacuation sont adaptés et respectés de tous ;
- De vérifier que les installations et systèmes de sécurité incendie sont en état de fonctionnement.

Le signal d'alarme doit être audible de tous les points de l'établissement. Dès son audition, obligation est faite à tous de procéder à l'évacuation pour se rendre au point de rassemblement selon les consignes affichées.

Certains personnels (maintenance, personnes logés dans l'établissement) constituent l'équipe de première intervention et sont chargés d'une mission particulière : accueil des secours, fermeture des organes de sécurité, intervention (après formation) sur le départ du feu.

Lors de chaque exercice, une fiche d'observation est réalisée pour rendre compte du déroulement et permettre, en cas de dysfonctionnement, de rectifier les erreurs.

Références réglementaires et documents complémentaires

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Règlement de sécurité - Arrêté du 21 avril 1983 modifié - LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories
- Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail »
- Clés de la sécurité
- Observatoire Nationale de la Sécurité des établissements scolaires : www.education.gouv.fr/syst/ons/
- INRS : Principales vérifications périodiques ED 828

C : Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations

Murs, toitures, huisseries :

L'évaluation des murs, toitures et huisseries est directement liée au type de construction du bâtiment (traditionnelle, métallique, pré-fabriquée...), l'année de construction et l'entretien réalisé. Il n'est pas question dans ce chapitre d'évaluer l'esthétique, mais les incidences sur l'hygiène et la sécurité.

Un examen visuel permet parfois de déceler des revêtements de façade en mauvais état susceptibles de libérer des morceaux de béton ou des éléments de parement. Les établissements situés en façade maritime sont plus exposés à la corrosion en particulier les auvents en béton.

Les toitures peuvent être également une source de chute d'ardoises de tuiles ou de tôle après une tempête ou un fort coup de vent. Des mesures conservatoires immédiates s'imposent, dans ce cas, pour délimiter une zone inaccessible.

Les toits terrasse doivent être régulièrement contrôlés. L'accumulation de mousse, des écoulements d'eau bouchés ou une surcharge de neige peuvent entraîner un effondrement.

L'état des fenêtres concerne les ouvrants et les systèmes de fermeture. Les huisseries doivent être d'un maniement aisé pour permettre l'aération et le renouvellement de l'air. Celles situées dans les locaux en étages doivent être sécurisées pendant la présence des élèves.

Espaces extérieurs :

Comme le chapitre précédent, l'évaluation doit porter sur les éléments pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des personnels et des usagers.

Les principales sources d'accidents sont occasionnées par les revêtements de sol dégradés, l'absence de protection...

Signalétique et circulation extérieures :

Outre la signalétique relative au repérage des bâtiments, une signalétique doit être prévue pour la circulation des véhicules si le stationnement est à l'intérieur. Il n'y a pas de réglementation spécifique pour la circulation et le stationnement dans les établissements et services de l'Education Nationale, il est d'usage d'appliquer les règles et la signalétique du code de la route.

La vitesse doit être limitée. Les accès réservés aux livraisons doivent être interdits aux usagers (en cas d'impossibilité, les horaires de livraison seront réglementés).

Un marquage au sol peut être réalisé pour délimiter les voies réservées aux véhicules.

Il appartient à chaque établissement de fixer les règles en fonction de sa configuration, toutefois, il est important que celles-ci soient écrites et connues de tous.

Plan de prévention :

Lorsque des travaux sont réalisés dans le service par une (ou des) entreprise(s), que leur durée est supérieure à 400 heures annuelles ou qu'ils sont considérés comme dangereux (désamiantage, travaux en hauteur, présence d'une grue à tour...), un plan de prévention doit être établi par le chef d'établissement et l'entreprise. Le plan de prévention fixe les conditions d'intervention des entreprises. Le chantier doit être sécurisé et ne permettre en aucun cas l'accès des personnels et usagers. Les activités et la sécurisation du chantier ne doivent pas avoir d'interférences sur l'organisation de la sécurité du service (plan d'évacuation, accès pompiers, circulation des élèves....). Les travaux par « point chaud » (soudure) doivent faire l'objet d'une procédure.

Livraisons :

Les livraisons effectuées par des véhicules à l'intérieur de l'établissement et au cours desquelles des opérations de chargement ou déchargement sont réalisées doivent faire l'objet d'un « protocole de livraison » établi entre le chef de service et l'entreprise responsable. Cette réglementation est applicable également pour les livraisons destinées à l'approvisionnement des chantiers. Dans ce cas il est annexé au plan de prévention.

Les livraisons de gaz, fuel ou autres carburants, ainsi que les opérations de déchargement nécessitant des manutentions dangereuses sont particulièrement concernées.

Le protocole de livraison fixe les règles d'accès dans l'établissement, les conditions de circulation, la sécurité pendant les opérations de dépotage ou de déchargement et de la présence d'une personne déléguée par l'établissement.

Références réglementaires et textes complémentaires
➤ Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail » - Clés de la sécurité

Amiante :

Le nouveau décret du 30 juin 2006 améliore le dispositif réglementaire en rendant plus cohérente l'organisation des textes en matière de santé et sécurité en intégrant le risque lié à l'amiante, substance cancérigène, dans le cadre réglementaire propre aux risques chimiques et Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques. La réglementation relative aux substances CMR s'applique désormais aux activités exposant les salariés aux risques liés à l'amiante

L'inhalation de fibres d'amiante est dangereuse.

Obligations du chef de service : Prendre toutes mesures visant à réduire les niveaux d'exposition et le nombre de personnes exposées. Il doit procéder à une évaluation des risques. Il est tenu de demander au propriétaire des bâtiments le dossier technique amiante (DTA). Il est tenu de signaler les parties ou zones contenant de l'amiante et d'en informer les personnels en particulier ceux chargés de la maintenance. Tout chantier de désamiantage doit faire l'objet d'un plan de prévention.

Plomb :

Au-delà d'un certain seuil, l'ingestion de plomb provoque des troubles réversibles (anémie, colique de plomb....) ou irréversibles (atteinte du système nerveux.....). L'intoxication des jeunes enfants est provoquée essentiellement par l'ingestion de poussières ou écailles provenant de la dégradation des revêtements de murs, de portes ou de montant de fenêtres. L'intoxication peut également survenir chez les ouvriers chargés de l'entretien et chez les occupants lors de travaux entrepris dans les logements anciens libérant des poussières de plomb. Si la législation impose des procédures de déclaration dans le cas d'une transaction immobilière, en revanche rien n'oblige, dans le cadre des ERP ou de poste de travail, à procéder à un diagnostic. Néanmoins, il est nécessaire si l'on a connaissance de présence de plomb (canalisation d'eau, revêtements muraux....) d'appliquer les principes généraux de prévention (L.4121-2 code du travail).

Radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents du cancer du poumon. Il peut s'accumuler dans les espaces clos.

Les moyens pour diminuer les concentrations en radon sont l'aération et la ventilation des vides sanitaires en particulier. Pour l'Académie de Caen, des mesures de contrôle de teneur en radon sont rendues obligatoires dans tous les établissements du département du Calvados et d'une partie de l'Orne.

Références réglementaires et textes complémentaires

Amiante :

- Code du travail : R.4722-10 et suivants du C.T., Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006
- Code de la Santé Publique Articles. R. 1334-14 à 1334-29.- (Décret. n° 2003-462, 21 mai 2003)
- Fiche EN « L'amiante dans l'enseignement scolaire, comment en prévenir les risques »
- Plan d'action amiante (BOEN N°45 du 17 novembre 2005-)
- Voir également le site <http://www.education.gouv.fr>

Plomb :

- Code de la santé publique L.1334-1 à 6 et R.1334-9 à 13

Radon :

- Arrêté du 22 07 2004

Pour aller plus loin : Les Clés de la sécurité, site INRS

D : Locaux

administratifs, pédagogiques, vie scolaire, santé

Les rubriques proposées dans ce chapitre visent à porter le diagnostic sur les aspects « qualitatifs » pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'hygiène, de sécurité, de santé.

L'éclairage :

L'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle. Les locaux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante. Des dispositifs sont à prévoir (rideaux, stores....) en cas d'élévation exagérée de la température par insolation.

L'éclairage artificiel doit être réparti et d'intensité suffisante (400 lux est une valeur conseillée au niveau des plans de travail – 300 lux étant le minimum).

Si l'éclairage est insuffisant, cela justifie que des mesures de l'intensité lumineuse soient réalisées. (Article R 4223-4 et R.4223-5 et arrêté du 30.3.1965).

Bruit :

Les niveaux sonores atteignent rarement des valeurs dangereuses (supérieur à 85db), le bruit est une source importante d'énerverment et de fatigue. La réverbération sonore est particulièrement importante dans les salles ne comportant que des murs et plafonds en béton et des parois vitrées ; c'est également le cas dans les préfabriqués dont le sol forme caisse de résonance. La pose d'isolant phonique au niveau du plafond (éventuellement des murs) permet dans les structures anciennes d'atténuer la réverbération acoustique.

Température :

Température de consigne : 19° pour les locaux d'enseignement.

Ergonomie :

L'inadaptation des postes de travail aux caractéristiques et à l'aptitude physique de personnels peut entraîner des conséquences graves pour la santé comme par exemple des Troubles Musculo - Squelettiques (TMS).

Une attention particulière doit être portée sur les postes où les personnels sont amenés à avoir des temps de séjour prolongés avec des gestes répétitifs comme les postes administratifs utilisant l'informatique (voir document ED 922 INRS).

Tabac :

Le décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris sur la base de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique pose le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif ; Ce principe s'applique à compter du 1er février 2007. Des locaux réservés aux fumeurs ne peuvent être installés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation...

L'objectif de ce texte est d'empêcher l'exposition, même de manière involontaire, des salariés non-fumeurs au tabac.

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. Il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur.

Sanitaires :

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner. Ils doivent être aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Ils doivent être convenablement chauffés et être conformes aux dispositions des articles R 4222-2 et suivants pour l'aération.

Il doit y avoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour 20 hommes et deux cabinets pour 20 femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, les cabinets d'aisances sont séparés pour les personnels féminins et masculins.

Vestiaires :

Les vestiaires collectifs et des lavabos doivent être installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées doivent être prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Ils doivent être pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires doivent comprendre un compartiment réservé à ces vêtements.

Ces locaux doivent être aérés conformément aux dispositions relatives aux locaux à pollution spécifique et chauffés convenablement.

Douches :

Dans les établissements où sont effectués certains travaux insalubres ou salissant des douches doivent être mises à disposition.

La température de l'eau des douches doit être réglable.

La qualité de l'eau chaude sanitaire doit être surveillée (risques liés à la légionellose dans les douches).

Références réglementaires et textes complémentaires
<ul style="list-style-type: none">• Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail »• Code de la santé publique - site Internet dédié, www.tabac.gouv.fr• Site INRS

E : Risques liés aux activités Maintenance

Entretien des installations électriques :

Les interventions sur les installations électriques doivent être réalisées par un personnel disposant d'un titre d'habilitation.

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. L'habilitation n'est pas directement liée à la position hiérarchique ni à la classification professionnelle. L'habilitation est matérialisée par un document établi et signé par l'employeur et par l'habilité.

La délivrance d'une habilitation par l'employeur ne dégage pas pour autant la responsabilité de ce dernier. L'habilitation n'autorise pas, à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit en outre être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations. L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

Le titre d'habilitation est délivré par l'employeur en fonction : des connaissances techniques de la personne à habiliter, de l'attestation délivrée par l'organisme de formation et de l'aptitude de l'agent à travailler selon « les règles de l'art ».

Dans le titre d'habilitation doivent être définis : le niveau d'habilitation, les tâches autorisées et les secteurs géographiques ou installations autorisés.

L'employeur remettra au salarié le carnet de prescriptions basé sur le recueil UTE 18-510.

La grande majorité des incendies sont d'origine électrique. L'utilisation de prises multiples est à proscrire. Les barrettes de prise sont autorisées, elles doivent être conformes.

Lors des visites périodiques réglementaires, il est important que l'agent chargé de l'entretien des installations accompagne le contrôleur pour connaître les défauts constatés puis en informer et conseiller le gestionnaire sur les suites à donner.

Local et magasins de stockage :

Les locaux et magasins de stockage doivent comporter un minimum de produits inflammables. Les stockages de matériels thermiques pour les espaces verts ainsi que les réserves de carburant doivent être disposés dans des locaux prévus à cet effet.

Travaux dans l'établissement :

Les travaux d'entretien et de maintenance réalisés dans l'établissement par les agents doivent être sécurisés.

En aucun cas, les usagers ne doivent avoir accès à des chantiers en cours. Des signalétiques appropriées seront affichées.

Les opérations nécessitant des interventions prolongées en hauteur doivent être réalisées avec les moyens adaptés : échafaudage, harnais....Une échelle ou escabeau peut être utilisé pour des opérations courtes et non répétitives.

Les travaux par point chaud (soudure) dans ou à proximité des bâtiments doivent faire l'objet d'une autorisation du chef de service (permis de feu).

Références réglementaires et textes complémentaires
<ul style="list-style-type: none">• Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail »• Clés de la sécurité• Site et documents INRS

Risques liés aux activités Entretien des locaux

L'entretien des locaux nécessite l'utilisation de machines, de produits, de matériels de manutention et oblige à un grand nombre de manutentions et de déplacements (bureaux, salles de réunion...). Tous ces éléments sont des facteurs de risques.

La grande majorité des accidents et des arrêts de travail touche les personnels de catégorie C et sont dus à des chutes et des manutentions provoquant des lombalgies.

Il est fréquent de voir des locaux de stockages improvisés pour les matériels et produits sous des escaliers, dans des sanitaires condamnés ou dans le vestiaire de l'agent.

L'utilisation de produits comme l'alcool à brûler ou l'eau de javel est banalisée. Ces produits sont dangereux et ils sont à l'origine d'accident.

Une attention particulière doit être portée sur ce secteur d'activités dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et du document unique.

Locaux de stockage :

Des locaux de stockage des matériels (chariots, mono brosses, auto-laveuses....) doivent être réservés à cet effet. Ils doivent être aménagés et comporter des espaces suffisants pour permettre des manutentions aisées.

Les locaux de stockage des produits d'entretien sont considérés comme des locaux à risques particuliers. A ce titre, ils doivent être équipés de systèmes de ventilation et d'aération, ils doivent être aménagés de matériels permettant des stockages et des manutentions faciles.

Mise en œuvre des produits :

Le conditionnement de certains produits nécessite un fractionnement lors de l'utilisation. Les contenants alimentaires sont interdits. Tous les contenants doivent comporter un étiquetage y compris le pictogramme de danger.

Pour tous les produits d'entretien utilisés, la fiche de données de sécurité doit être disponible. Une lecture attentive permet de connaître les dangers, les conditions de stockage, les conditions d'utilisation et les premières mesures à prendre en cas d'accident. Ces informations seront portées à la connaissance des agents.

Attention ne pas confondre la fiche de données de sécurité avec la fiche technique.

Lors de l'achat des produits la question doit être posée sur le remplacement de certains produits par des produits pas ou moins dangereux et tout aussi efficaces.

La médecine de prévention constate fréquemment des problèmes d'allergie liés à l'utilisation de produits d'entretien. La fiche de données de sécurité peut également apporter des éléments d'informations dans les composants du produit.

Equiperment de Protection Individuel (EPI) :

Les activités d'entretien nécessitent le port d'équipements de protection individuels (vêtements, chaussures....) ; de plus, des produits nécessitent le port de gants ou de lunettes de protection. Ces EPI sont mis à disposition des agents et entretenus.

Le port en est obligatoire. Tout manquement est considéré comme une faute professionnelle.

Les matériels et machines d'entretien :

Les matériels d'entretien doivent être conformes à la législation du travail. Ils doivent faire l'objet de vérifications régulières. Les fils électriques d'alimentation doivent être suffisamment longs pour éviter l'utilisation de rallonge. En cas d'utilisation de rallonge, le raccordement doit être conforme et sécurisé si le matériel est utilisé dans des locaux et sols humides. La rallonge doit être dévidée dans sa totalité pendant l'utilisation.

Il est interdit d'utiliser des matériels dont le câble d'alimentation est « blessé » (gaine de protection endommagée).

Formation :

Article L4141-2

- L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

F : Prévention des risques liés à l'environnement

Risques routiers

Il apparaît souhaitable que la prévention du risque routier au niveau des personnels de l'établissement soit prise en compte.

Même si ce n'est pas de la compétence du chef de service, les problèmes des accès routiers et des stationnements aux abords de l'établissement feront l'objet d'un signallement auprès des autorités compétentes de la commune.

Les véhicules de service doivent être régulièrement entretenus et un suivi sera assuré (carnet de bord). Le contrôle technique doit être à jour et tenu à disposition lors de tout contrôle.

Les engins du type tracteur ou tondeuse auto portée doivent être équipés et assurés pour circuler sur la voie publique.

Risques majeurs

On entend par risques majeurs les risques d'origine naturelle (tempête, séisme, inondations...) et les risques d'origine technologique (chimiques, nucléaires, transports de matières dangereuses).

Afin de ne pas improviser face à un accident majeur, **tous** les établissements scolaires doivent élaborer un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Le PPMS est une procédure de prévention permettant la mise à l'abri de tous les élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou les instructions des autorités compétentes.

Dans chaque département, le Préfet établit un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) où est indiqué, pour chaque commune, les risques auxquels les populations sont susceptibles d'être exposées. Puis il communique au Maire ces informations dans un document appelé « porté à connaissance », anciennement « Dossier Communal Synthétique, (DCS) ». Le Maire, à partir de ces éléments d'information élabore un DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Tous ces documents et informations doivent être disponibles et consultables par tous les citoyens.

L'élaboration du PPMS doit être faite, autant que possible en associant des représentants de la commune et des services de secours du district.

Dans chaque département, l'Inspecteur d'Académie a désigné un correspondant départemental « risques majeurs ». Il a pour mission d'accompagner la politique de prévention départementale fixée par l'IA,

Références réglementaires et textes complémentaires
<ul style="list-style-type: none">• Code du travail quatrième partie : « santé et sécurité au travail »• B.O.E.N spécial n° 3 du 30 mai 2002• Modèle type de PPMS sur le site du Rectorat de l'Académie de CAEN.



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Document unique d'évaluation des risques

Document unique d'évaluation des risques (Décret n° 2001-1016 du 5.11.2001)

Code du travail : Articles L.4121-1 et R.4121-1

Document unique d'évaluation des risques
(Décret n°2001-1016 du 5.11.2001)

Code du travail : Articles L.4121-1 et R.4121-1

Etablissement

Direction

Effectifs

Personnels :

**Organisation
de la sécurité
au sein de
l'établissement**

ACMO : OUI NON
Formation initiale OUI NON
Formation continue : OUI NON

Présence de registre(s) de sécurité :
 OUI NON

Présence d'une Commission Hygiène et Sécurité
 OUI NON
Présence d'un Comité Hygiène Sécurité Départemental
 OUI NON

**Réalisation du
document
unique**

Réalisé le :

Mise à jour le :

.....

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U1 :

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U2 :

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U3:

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U4 :

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U5: CDTI

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

GRILLE D'INVENTAIRE ET DE MESURES PREVENTIVES

Unité de travail N° U6 :

Dangers	Risques	Nombre de personnes exposées	Mesures de prévention Intrinsèques, collectives, individuelles	Urgences

Quatre niveaux d'urgence :

- (I) Immédiatement : pouvant faire l'objet d'un danger grave et imminent (Ex : machine non conforme)
- (M) à réaliser dans le mois
- (S) à réaliser dans les 6 mois
- (A) à réaliser dans l'année

Programme annuel de prévention
Année scolaire : 2007/2008

Mesures de prévention privilégiées	Urgences	Actions lancées le / suivi assuré par	Réalisées le /par

Programme de prévention présenté àle :

ANNEXES

RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Décret N° 82-453 du 28 mai 1982

Relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

(modifié par les décrets n° 96-680 du 9 mai 1996, n°2001-232 du 12 mars 2001 et n°2002-766 du 3 mai 2002)
(BO n° 21 du 23 mai 1996)

Art. 1- Le présent décret s'applique :

- Aux services administratifs de l'état ;
- Aux établissements publics de l'état autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;
- Aux établissements publics de l'état à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ;
- Aux ateliers des établissements publics de l'état dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article Article L4111-1 du Code du travail.

Art. 2- Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

Art. 2-1- Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Art. 3- Dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies au titre III du livre II du Code du travail et par les décrets pris pour son application. Des arrêtés du Premier Ministre et des Ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail déterminent les modalités d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Art. 3-1- Un bilan de l'application des dispositions du présent décret est présenté chaque année par le ministre de la fonction publique devant la Commission Centrale Hygiène et Sécurité du Conseil Supérieur de la fonction publique de l'état.

Art. 4- Dans le champ de compétence des comités d'hygiène et de sécurité, des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leur fonction.

Art. 4-1- La mission de l'agent mentionnée à l'article 4 ci-dessus est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et les techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à la bonne tenue des cahiers hygiène et sécurité dans tous les services.

L'agent mentionné à l'article 4 ci-dessus est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

Art. 4-2- Une formation initiale, préalable à la prise de fonction, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnés à l'article 4, en matière d'hygiène et de sécurité.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR **(Code du Travail)**

Article L.4121-1

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Des actions de prévention des risques professionnels

Art. L. 4121-2.

- a) L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :
- 1° Eviter les risques ;
 - 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
 - 3° Combattre les risques à la source ;
 - 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
 - 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
 - 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
 - 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article R4121-1

- L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Article R4121-2

- La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Des actions d'information et de formation

Article R4141-1

- La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

Circulaire n°2000-204 du 16 novembre 2000

Relative à la désignation, mission et fonction des ACMO dans les services déconcentrés et les établissements scolaires
BO n° 42 du 23 novembre 2000

Mode de désignation de l'ACMO :

Chaque « chef de service » (Recteur d'Académie, Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Chef d'Etablissement) doit obligatoirement désigner un ACMO

Dans les services regroupant des activités présentant des risques de nature très différente ainsi que dans les services dispersés en plusieurs unités géographiques distinctes, plusieurs ACMO doivent être désignés.

Pour ce qui concerne les écoles maternelles et primaires, le niveau de la circonscription paraît le mieux adapté pour la nomination d'un ACMO par l'inspecteur d'Académie.

L'ACMO choisi sur la base du volontariat, doit faire preuve d'un ensemble de qualités professionnelles et humaines, ainsi que de compétences dans les techniques de sécurité.

Le chef de service évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de l'ACMO, en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service ou de l'établissement.

L'ACMO exerce ses activités sous l'autorité du chef de service qui, dans la limite de ses attributions et dans le cadre des délégations qui lui sont consenties ou de ses attributions propres, veille à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Mission de l'ACMO :

La mission de cet agent est d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

Sur proposition du chef d'établissement avisée en conseil d'administration, l'ACMO d'un EPLE assiste avec voix consultative à la commission hygiène et sécurité.

Lors de sa prise de fonction, l'ACMO est présenté aux membres du conseil d'administration de l'établissement.

L'ACMO revêt un caractère pratique et opérationnel ; il doit ainsi veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et donc à leur bonne application sous l'autorité du chef de service.

Il contribue à proposer les mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, en s'appuyant notamment sur les rapports des agents chargés de l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (IHS) ainsi que sur ceux des médecins de prévention.

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées, contribuer à l'analyse des causes des accidents de service et de travail, participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation de personnels.

Formation de l'ACMO :

Pour exercer efficacement sa mission, l'ACMO, doit suivre, préalablement à sa prise de fonction, une formation à l'hygiène et à la sécurité et être sensibilisé aux questions touchant la prévention médicale. Cet agent doit, également, bénéficier d'une formation continue en la matière.

Il convient, notamment, de lui faciliter l'accès aux formations appropriées dans le cadre des Plans Académiques de Formation.

LES RISQUES

Principaux risques rencontrés (source INRS ED 840 « guide d'évaluation des risques ») :

Risque de chute de plain-pied : c'est un risque de blessure causé par la chute de plain-pied d'une personne. La blessure peut résulter de la chute elle-même ou du heurt d'un objet, d'une partie de machine ou de mobilier.

Risque de chute de hauteur : c'est un risque de blessure causé par la chute d'une personne avec différence de niveau. La blessure peut résulter de la chute elle-même ou du heurt d'une partie de machine, d'installation. Elle est d'autant plus grave que la hauteur de la chute est grande.

Risque lié à la manutention manuelle : c'est un risque de blessure et, dans certaines conditions, de maladie professionnelle, consécutives à des efforts physiques, des écrasements, des chocs, des gestes répétitifs, de mauvaises postures....

Risque lié à la manutention mécanique : c'est un risque de blessure qui peut être lié à la circulation des engins mobiles (collision, dérapage, écrasement), à la charge manutentionnée (chute, heurt, renversement), au moyen de manutention (rupture, défaillance).

Risque lié aux circulations et aux déplacements : c'est un risque de blessure résultant du heurt d'une personne par un véhicule (motocyclette, voiture, camion), de la collision de véhicules ou contre un obstacle, au sein de l'entreprise mais aussi, et principalement, à l'extérieur.

Risque lié aux effondrements et chutes d'objets : c'est un risque de blessure qui résulte de la chute d'objets provenant de stockage, d'un étage supérieur.... ou de l'effondrement de matériaux.

Risque lié aux machines et aux outils : c'est un risque de blessure par l'action mécanique (coupure, perforation, écrasement, entraînement....) d'une machine, d'un outil portatif à main.

Risque et nuisance liés au bruit : le bruit est une source d'inconfort : il entrave la communication orale, gêne l'exécution des tâches délicates. Dans le cas d'exposition sur une longue période, il peut provoquer une surdité irréversible.

Risque lié aux produits, aux émissions de déchets : c'est un risque d'infection, d'intoxication, d'allergie, de brûlure... par inhalation, ingestion ou contact cutané de produits mis en œuvre ou émis sous forme de gaz, de particules solides ou liquides. Dans certaines conditions, il peut en résulter des maladies professionnelles.

Risque d'incendie ou d'explosion : c'est un risque de brûlure ou de blessure de personnes consécutives à un incendie ou à une explosion. Il peut entraîner des dégâts matériels importants.

Risque lié à l'électricité : c'est un risque de brûlure ou d'électrocution consécutive à un contact avec un conducteur électrique ou une partie métallique sous tension (le retour se faisant par le sol ou par un élément relié au sol) ou avec deux conducteurs à des potentiels différents.

Risque lié à l'éclairage : c'est un risque de fatigue et de gêne si l'éclairage est inadapté. C'est aussi un facteur relativement fréquent de risque d'accident (chute, heurt...) ou d'erreur.

Risque lié à l'utilisation d'écran : c'est un risque de fatigue visuelle et de stress. Ce dernier est susceptible par ailleurs de provoquer des erreurs. Dans certaines configurations de poste de travail, il peut y avoir un risque lié aux postures.

Risque lié aux ambiances climatiques : c'est un risque d'inconfort qui peut, dans certains cas, être une source supplémentaire de fatigue, voire provoquer des atteintes susceptibles d'affecter la santé (malaises par exemple) et la sécurité.

Autres Risques au niveau du poste de travail

Ergonomie : Inadaptation des postes de travail, des machines, des outils,..... aux caractéristiques et aux aptitudes du personnel.

Vibrations : Vibrations importantes émises par certaines installations, machines outils.

Assainissement de l'air : Ventilation naturelle ou forcée insuffisante pour assainir l'air, travail dans un espace confiné.....

Fluide sous pression : Eclatement ou fuite de réseau et installation d'air comprimé, de vapeur sous pression.....

Infection : Manipulation de produits, de matières pouvant contenir des agents infectieux.

Rayonnement : Appareil émettant des rayonnements ionisants (rayons X) ou non ionisants.

Stress : Exigences élevées combinées à un faible niveau d'initiative et une absence de participation à la finalité du travail.

Protection individuelle : Protection individuelle inadaptée, non fournie, non portée, non entretenue.

Autres Risques au niveau de l'établissement :

Absence de prise en compte de la sécurité : Pas de volonté affichée dans le domaine de la sécurité.

Pas de conseiller sécurité : Aucune personne désignée pour prendre en charge l'aspect hygiène et sécurité (ACMO)

Pas de mobilisation de représentants du personnel : La CHS ou le CA n'est pas étroitement associé aux problèmes concernant la sécurité ou l'hygiène.

Pas d'intégration des dimensions « hygiène » ou « sécurité » : Absence de prise en compte de la sécurité avant de réaliser une tâche, d'acheter un matériel.

Absence de protocole d'urgence : Pas d'organisation des premiers secours : procédures, matériels.....

Pas de retour d'expérience : Absence d'analyse des accidents et des incidents permettant la mise en place de mesures de prévention.

Absence de vérification / Contrôle : Pas de correction effectuée suite à la détection d'une anomalie par un contrôle interne ou externe

GLOSSAIRE

HYGIENE :

Concept considérant toutes mesures individuelles ou collectives de propreté, de salubrité des espaces de travail et de prévention de toute maladie professionnelle.

SECURITE :

Absence de toute cause capable de provoquer un accident du travail ou de porter atteinte à l'intégrité physique d'un individu.

SANTE AU TRAVAIL :

L'Organisation Mondiale de la santé intègre la dimension de bien-être physique, psychique et social des salariés.

EVALUATION DES RISQUES :

Identification des dangers et analyse des conditions d'exposition des personnes. Cette démarche suppose d'être collective, suivie d'actions et mise à jour régulièrement.

RISQUE :

« Le risque est la résultante de la probabilité d'occurrence et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse. »

(C.R.A.M. des Pays de Loire)

UNITE DE TRAVAIL : (Circulaire DRT N°6 du 18 avril 2002)

La notion d'unité de travail doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail présentent les mêmes caractéristiques. D'un point de vue géographique l'unité de travail ne se limite pas à une activité fixe, mais peut couvrir des lieux différents (manutention, entretien, transports).

DANGER OU PHENOMENE DANGEREUX :

C'est la cause capable de provoquer une lésion ou une atteinte à la santé. On parle de situation dangereuse lorsqu'un accident est possible du fait de la présence d'une personne en relation avec un ou plusieurs phénomènes dangereux. L'événement dangereux est un événement susceptible de provoquer un dommage.

DOMMAGE :

C'est une lésion physique et/ou une atteinte à la santé pouvant intervenir dans une situation dangereuse.

ESTIMATION DES RISQUES :

Estimer un risque c'est prendre en compte deux critères :

La gravité (G) de dommages potentiels : 4 niveaux d'importance (accident ou maladie sans arrêt de travail - accident ou maladie avec arrêt de travail - accident ou maladie avec incapacité permanente partielle – accident ou maladie mortel).

La probabilité d'occurrence de l'événement accidentel (P) : 4 niveaux d'importance selon les durée et/ou fréquence d'exposition des travailleurs et du nombre de personnes concernées.

Plus $K (G \times P = K)$ est élevé et plus la priorité des actions de prévention s'impose. Cette valeur permet de hiérarchiser les risques et d'établir un programme d'actions de prévention pertinent.

